

Norwich

Libre Option 2

EPARGNE INDIVIDUELLE

> Objet du contrat

Permettre, par des versements successifs, réparti entre différents supports proposés au contrat, la constitution d'un capital. Ce capital pourra être versé sous forme de rente ou de capital au terme de l'adhésion.

> Date d'effet et durée

Date d'effet : Au jour de la réception au siège social de l'assureur de la demande d'adhésion et des pièces jointes dûment complétées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'encaissement effectif de celui-ci et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

Durée : L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total.

> Modalités de versements

■ Versements programmés :

Minima : **150 € par mois ; 450 € par trimestre ; 900 € par semestre ; 1 800 € par an.**

Possibilité, sous réserve des dispositions contractuelles, de modifier le montant des versements programmés, de suspendre et de reprendre les versements, à condition de respecter les montants minima et maxima.

■ Versements initial et complémentaire

Montant initial : 1 500 €.

Montant minimum complémentaire : 750 €.

> Investissement dans les supports financiers

L'adhérent choisit la répartition de son épargne entre les divers supports financiers proposés au contrat, en fonction de son profil d'épargnant :

• **3 fonds profilés :** Aviva Sérénité, Aviva Harmonie et Aviva Vitalité,

• **40 OPCVM :** diversifiés, monétaire, actions et obligations,

• **1 fonds garanti :** Aviva Actif Garanti.

■ Plan d'investissement Progressif (PIP)

Cette option gratuite permet, à partir d'un versement (affaire nouvelle) ou d'un reversement sur un support à orientation prudente (support d'origine) d'arbitrer mensuellement vers un ou plusieurs supports financiers à orientation plus dynamique. (cf. fiche produit "Les options Financières").

> Frais

• **Frais à l'entrée et sur versement :** 5% maximum de chaque versement.

• **Frais en cours de vie du contrat :** frais de gestion de **0,55%** en base annuelle prélevés le premier jour ouvré de chaque trimestre civil sur l'épargne constituée sur le fonds garanti à cette date et sur le nombre d'unités de compte figurant sur l'adhésion à cette date.

• **Frais d'arbitrage :** 0,55% de l'épargne transférée.

• **Coût de la garantie complémentaire en cas de décès :** 0,05% en base annuelle prélevés le premier jour ouvré de chaque trimestre civil sur l'épargne constituée sur le fonds garanti à cette date et sur le nombre d'unités de compte figurant sur l'adhésion à cette date.

• Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers des OPCVM sélectionnés.

• **Adhésion à l'ADER** payable seulement à la 1^{ère} adhésion : **15 €.**

> Arbitrage

L'adhérent peut adapter ses choix de supports à l'évolution de ses objectifs et de l'environnement économique, en effectuant des arbitrages.

■ Arbitrages Ponctuels

Modalités de réduction ou augmentation de l'épargne

• Le support financier est le fonds garanti

- Réduction ou suppression de l'épargne constituée sur le fonds garanti au jour de la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur le fonds garanti par capitalisation à compter du premier jour du mois de la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)

- Réduction ou suppression de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage à l'adresse postale de l'assureur.

- Augmentation de l'épargne investie sur l'OPCVM à la valeur liquidative du premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

■ Plan d'Arbitrages Programmés (PAP)

Cette option gratuite permet, d'arbitrer mensuellement tout ou partie de l'épargne figurant sur un support (support d'origine) vers un ou plusieurs supports financiers. (cf. fiche produit "Les options Financières").

■ Le Plan de sécurisation progressive (PSP)

Cette option gratuite permet, d'arbitrer automatiquement, avec une périodicité mensuelle, tout ou partie de l'épargne investie sur le contrat vers un ou plusieurs supports à orientation prudente (supports de destination). (cf. fiche produit "les options financières").

■ L'option Rééquilibrage Automatique (RA)

Cette option permet, par des arbitrages automatiques trimestriels, de conserver stable dans le temps la répartition entre supports financiers de votre contrat. (cf. fiche produit "Les options Financières").

> Avance

Passé le délai de renonciation, si l'adhérent a un besoin temporaire de liquidités sous réserve des garanties accordées, le cas échéant à des créanciers et ne souhaite pas effectuer un rachat, il peut demander une avance. Le Règlement général des avances est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'Assureur.

> Rachats

L'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat.

Délai de règlement : maximum 7 jours ouvrés suivant la réception à l'adresse postale de l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

■ Rachat total

• **Le support financier est le fonds garanti :** L'épargne disponible est égale à la totalité de l'épargne constituée sur ce support, au jour de réception de la demande de rachat par l'assureur.

• **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP) :** Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative au deuxième jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande de rachat à l'adresse postale de l'assureur.

■ Rachat Partiel

Le rachat partiel est opéré en se conformant à la répartition de l'épargne constituée entre les supports, répartition constatée au deuxième jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande à l'adresse postale de l'assureur. Le rachat partiel s'effectue selon les mêmes modalités de désinvestissement que le rachat total. En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au règlement général des avances. **Minimum :** 750 €.

L'épargne constituée restant en compte après le rachat, devra être supérieure à 750 € sinon le rachat pourra s'effectuer sur la totalité de l'adhésion.

■ Le Plan de Rachats Programmés (PRP)

Cette option gratuite permet, d'effectuer des rachats à partir du support en euros ou au prorata des supports financiers. (cf. fiche produit "Les options Financières").

> Options en cas de rachat

Lors d'un rachat, il est possible de choisir de percevoir :

• soit un capital ou une rente viagère

Option rente viagère : Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques en vigueur au moment de l'opération.

Norwich Libre Option 2

La rente peut-être assortie d'une des deux options suivantes :
- Réversibilité totale ou partielle de la rente viagère au profit du conjoint. En cas de décès, le versement de tout ou partie de la rente viagère se poursuivrait au profit du bénéficiaire désigné pendant toute sa vie.

- Règlement d'une rente viagère avec des annuités garanties.

Modalités : payable trimestriellement à terme échu.

Frais de service des rentes : 3% des arrérages.

> Fiscalité en cas de rachat

Avant 8 ans : les intérêts sont soumis à l'IR ou à prélèvement libératoire de 35 % en cas de rachat avant 4 ans et 15% en cas de rachat entre 4 et 8 ans.

En cas de rachat après 8 ans : exonération de l'impôt sur les plus-values dans la limite annuelle de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Au-delà de ces montants, les intérêts sont soumis à l'IR ou à prélèvement libératoire de 7,5%.

Les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux.

En cas de sortie en rente, celle-ci n'est imposable que sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

> Règlement de l'épargne en cas de décès de la personne assurée

Le contrat se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

Détermination du montant du capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès sur la base du total des capitaux décès garantis (épargne constituée au jour du décès pour le fonds garanti ; contre-valeur en euros des unités de compte, à la valeur liquidative du deuxième jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès, pour les OPCVM),

- augmenté, le cas échéant, des garanties complémentaires en cas de décès au titre du présent contrat,

- déduction faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées, des capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance, des frais de gestion échus non encore prélevés et, le cas échéant, du coût des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès.

Modalités de revalorisation du capital décès

Le taux de base pour la revalorisation du capital décès est celui en vigueur à la date de réception de l'acte de décès. Le taux de base en vigueur :

- est déterminé au 31 janvier de chaque année et est applicable jusqu'au 30 janvier de l'année suivante ;

- correspond au taux d'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE* au titre du mois de décembre précédant la date de détermination du taux. Ce taux ne peut excéder 60% du Taux Moyen des Emprunts d'Etat du mois de décembre précédant la date de détermination du taux publié par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La revalorisation se déclenche :

- le 31^{ème} jour calendaire à compter de la date de réception de l'acte de décès si ce dernier est reçu moins de 11 mois de date à date après le décès ;

- au jour de la réception de l'acte de décès si ce dernier est reçu à compter du 11^{ème} mois de date à date après le décès.

La revalorisation s'applique :

- à hauteur de 100% du taux de base défini ci-dessus pendant les 90 jours calendaires qui suivent la date de déclenchement ;

- à hauteur de 50% de ce même taux de base au-delà de cette période de 90 jours.

En tout état de cause, la revalorisation prend fin à la date de réception complète des pièces justificatives nécessaires au règlement des capitaux.

* la définition en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de ce taux correspond à l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière, hors tabac. En cas de modification de la définition de ce taux, la nouvelle définition fournie par les pouvoirs publics s'appliquera.

La garantie complémentaire en cas de décès

Durée : elle est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Ader ou l'assureur.

Cessation de la garantie : elle cesse automatiquement au 80^{ème} anniversaire de l'assuré.

Pour chaque adhésion au contrat NORWICH LIBRE OPTION 2, le capital complémentaire en cas de décès est égal aux versements effectués au titre de cette adhésion, nets de frais de souscription et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

En cas de décès de l'assuré, si la valeur de la totalité de l'épargne constituée au jour du décès de l'assuré est inférieure au cumul des versements nets de frais de souscription, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués, l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence dans la limite de 150 000 €.

> Fiscalité des capitaux en cas de décès :

Les bénéficiaires perçoivent les capitaux hors droits de succession sous certaines conditions*.

■ **L'exonération sur le capital versé est totale pour le conjoint survivant et le partenaire d'un PACS***.

■ **Pour tout autre bénéficiaire :**

- Sur tous les versements effectués avant 70 ans : exonération jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire⁽¹⁾. Au-delà, prélèvement de 20% sur les capitaux décès.

- Sur tous les versements effectués après 70 ans : exonération du capital décès dans la limite de 30 500 € de primes versées et de la totalité des intérêts. Au-delà, application des droits de succession sur les primes versées.

* Art.990I et 757B du CGI, modifiés par la loi TEPA du 21/08/2007.
(1) Tous contrats confondus, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

> Modalités d'investissement

Chaque versement diminué des frais de souscription, dont le taux figure sur la demande d'adhésion, représente le montant investi sur les supports financiers.

■ **Le support financier est le fonds garanti** : le montant investi ouvre droit aux intérêts au premier jour du mois de la mise à disposition des fonds en date de valeur auprès de l'assureur.

■ **Le support financier est un OPCVM (SICAV, FCP)** : le montant investi est converti en un nombre d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur l'OPCVM par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de cet OPCVM au premier jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds en date de valeur auprès de l'assureur.